

qui concerne les ressources naturelles autres que le gibier; les ressources naturelles relèvent en effet du gouvernement fédéral. Les mesures législatives doivent subir trois lectures et recevoir la sanction du commissaire. Le gouvernement fédéral peut rejeter toute ordonnance dans un délai maximal d'un an. Le commissaire propose la plupart des mesures législatives, mais des bills privés sont également acceptés, sauf s'ils portent sur des questions financières, lesquelles relèvent du commissaire. Outre l'étude des projets de législation, le Conseil consacre beaucoup de temps aux exposés de principe dans lesquels le commissaire sollicite des conseils ou demande l'autorisation de prendre une orientation particulière.

Le Parlement a approuvé d'importantes mesures législatives en 1974 en vue du développement politique des Territoires du Nord-Ouest. Des modifications apportées à la Loi sur les Territoires du Nord-Ouest ont porté de 10 à 15 le nombre de membres élus du Conseil territorial et ont éliminé les membres nommés. Des élections ont eu lieu en mars 1975 qui ont déterminé la composition du premier Conseil entièrement élu. Le nouveau Conseil choisit son président parmi ses membres; auparavant, c'était le commissaire qui présidait l'assemblée. Le Conseil désigne également deux autres membres pour siéger au Comité exécutif avec le commissaire, qui en est le président, le sous-commissaire et le commissaire adjoint. Ce comité a pour fonction de conseiller le commissaire en matière de politique générale et d'agir auprès de ce dernier à titre d'organe consultatif.

Le ministre de la Justice est le procureur général des Territoires du Nord-Ouest en vertu du Code criminel du Canada et il est chargé de l'administration de la justice en matière criminelle, mais non en matière civile ou en ce qui concerne la création ou l'organisation des tribunaux (voir le Chapitre 2). L'application des lois est assurée par la Gendarmerie royale du Canada.

**Administration.** En 1963, un commissaire a été nommé à temps plein pour mettre sur pied une administration territoriale qui serait située d'abord à Ottawa. En septembre 1967, le commissaire et environ 50 membres de son personnel se sont installés à Yellowknife et ont pris en charge le service d'aménagement du gibier, les affaires municipales, l'émission des permis, la perception des impôts et la régie des alcools (déjà pourvue d'employés territoriaux travaillant sous contrat). La responsabilité du fonctionnement d'autres services gouvernementaux est passée de l'administration fédérale à celle des territoires le 1<sup>er</sup> avril 1969 dans le district de Mackenzie et le 1<sup>er</sup> avril 1970 dans l'Est de l'Arctique. Le gouvernement territorial fonctionne par l'entremise de cinq départements de programmes et six départements de services, dont chacun relève d'un haut fonctionnaire responsable envers un membre de l'Exécutif. Le personnel sur le terrain est réparti dans quatre régions relevant de directeurs régionaux à Fort Smith, Inuvik et Frobisher Bay, et d'un directeur de district à Rankin Inlet.

**Permanence de la responsabilité fédérale.** En vertu de la Loi sur l'organisation du gouvernement, le ministre des Affaires indiennes et du Nord est chargé de la mise en valeur du Nord et de la coordination générale de l'activité fédérale dans cette région. D'autres organismes de l'État, notamment les Services de santé du Nord du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social et la Gendarmerie royale du Canada, assurent les services d'hygiène et de police, dont les frais sont partagés avec le gouvernement territorial. Le ministère des Transports exploite les aéroports de ligne dans le Nord; la Société Radio-Canada diffuse des émissions spéciales sur ondes courtes et exploite des stations locales dans les Territoires. Les programmes fédéraux d'assistance à frais partagés qui se situent dans la sphère de compétence du gouvernement territorial sont accessibles à celui-ci aux mêmes conditions que lorsqu'il s'agit des provinces.

Le gouvernement territorial bénéficie d'une aide financière substantielle en vertu d'accords fédéraux-territoriaux dont la durée est normalement de cinq ans. Ces accords définissent les responsabilités financières des deux gouvernements